



COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI

Séance du 25 novembre 2011

**DELIBERATION N° 31 (Feuille1/2)**

Le vingt-cinq novembre deux mille onze à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Casteide-Cami, convoqué en réunion extraordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denise CAPDEVIELLE, Maire.

Etaient présents : CHAUBET Bernard, CLUIGT Pierre, COCCOLUTO Franck, CORLOBÉ André, SARRAILLÉ Patrick.

Absents excusés : BOADA Josiane, PAYBOU Maryse (Procuration à CLUIGT Pierre).

Absent : MISIK Carole, HAU Didier

Secrétaire de séance : CHAUBET Bernard.

Date de la convocation : 23 novembre 2011.

**Objet : Taxe d'aménagement.**

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 28 prise le 18 octobre 2011.

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser les exonérations.

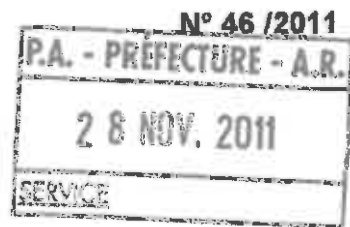
Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 660 euros par m<sup>2</sup> en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 2%.

<sup>1</sup> Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies



**DELIBERATION N° 31 (Feuille 2/2)**

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir largement délibéré.  
A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide

**D'INSTAURER** la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**DE FIXER** un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

**D'EXONERER** de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, les 100 premiers m<sup>2</sup> (étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier), financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro +) ;
- les locaux à usage industriel et leurs annexes.

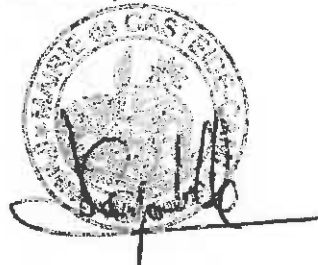
Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,

**TRANSMET** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Denise Capdevielle



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le 28/11/2011  
Et publication ou notification  
Du 28/11/2011.